

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

**OBLIGATION DE JUSTE PRIX SUR LES TITRES NÉGOCIÉS HORS COTE ET OBLIGATIONS
D'INFORMATION DANS L'AVIS D'EXÉCUTION**

PROJET DE MODIFICATIONS

1. Une nouvelle règle relative à la fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote, dont le texte suit, est adoptée :

« RÈGLE XXXX

**FIXATION D'UN JUSTE PRIX
POUR LES TITRES NÉGOCIÉS HORS COTE**

1. Dans la présente Règle, « titres négociés hors cote » ne comprend pas :
 - (a) les opérations sur des titres du marché primaire;
 - (b) les dérivés négociés hors cote qui sont des contrats non standardisés adaptés aux besoins d'un client en particulier et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire.
2. Le courtier membre qui exécute une opération sur des titres hors cote pour un client ou à titre de mandataire pour le compte d'un client doit faire un effort raisonnable en vue d'obtenir pour le client un prix qui est juste et raisonnable par rapport aux conditions du marché existantes.
3. Le courtier membre ne doit pas :
 - (a) acheter hors cote à un client pour compte propre des titres ou vendre hors cote à un client pour compte propre des titres si ce n'est à un prix global (y compris la majoration ou la minoration) qui soit juste et raisonnable compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment la valeur au marché des titres au moment de l'opération et des titres échangés ou négociés à l'occasion de l'opération, les frais faits pour effectuer l'opération, le droit du courtier membre à un profit et la valeur totale de l'opération;
 - (b) acheter ou vendre des titres hors cote à titre de mandataire d'un client moyennant une commission ou des frais de service excédant un montant juste et raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment la disponibilité des titres sur lesquels porte l'opération, les frais faits pour l'exécution de l'ordre du client, la valeur des services rendus par le courtier membre et le montant de toute autre rémunération reçue ou à recevoir par le courtier membre à l'occasion de l'opération ».

2. La Règle 29 des courtiers membres est modifiée par l'abrogation des articles 9 et 10, ainsi conçus :
 - « 9. Un courtier membre qui achète des titres d'emprunt pris en négociation doit acheter ces titres à un cours du marché raisonnable au moment de l'achat.

Au cours du déroulement d'un placement à prix fixe de titres d'emprunt, un courtier membre doit s'assurer que tout achat d'autres titres d'emprunt pris en négociation relativement à ce placement soit effectué à un cours du marché raisonnable.
 10. Aux fins de l'article 9 de la Règle 29, sauf si le sujet ou le contexte exige une interprétation différente, l'expression :

« cours du marché raisonnable » désigne un cours qui ne soit pas plus élevé que le cours auquel les titres seraient achetés auprès du client ou d'un client dont la situation est semblable dans le cours normal des affaires par un courtier membre à l'égard de titres faisant l'objet d'opérations d'envergure semblable et revêtant des caractéristiques semblables, mais ne mettant pas en cause un titre pris en négociation.

« pris en négociation » désigne l'achat par un courtier membre, à titre de contrepartiste ou de placeur pour compte, d'un titre d'emprunt auprès d'un client en vertu d'une convention ou d'une entente selon laquelle le client s'engage à acheter d'autres titres d'emprunt au courtier membre ou par son entremise; ».
3. L'alinéa 1(h) de la Règle 200 des courtiers membres est abrogé et remplacé par le suivant :
 - « (h) des copies des avis d'exécution de tous les achats et ventes de titre et de toutes les opérations sur des contrats à terme de marchandises et des options sur contrats à terme de marchandises ainsi que des copies de tous les avis d'autres débits et crédits relatifs à des espèces, à des titres, à des biens, au produit de prêts et aux autres opérations pour le compte des clients. Ces avis d'exécution écrits doivent être envoyés rapidement aux clients et indiquer au moins le jour et la bourse de valeurs ou de contrats à terme de marchandises où l'opération a eu lieu; la commission ou le courtage, le cas échéant, demandé relativement à l'opération; les droits ou autres frais, le cas échéant, imposés par les organismes de réglementation des valeurs mobilières relativement à l'opération; le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération; le nom du courtier, le cas échéant, que le courtier membre a mandaté pour effectuer l'opération;

Dans le cas d'opérations sur titres :
 - (1) la quantité et la désignation du titre;
 - (2) la somme à payer;
 - (3) si la personne ou la société qui a effectué l'opération agissait à titre de contrepartiste ou à titre de mandataire;

- (4) si l'opération est effectuée en bourse à titre de mandataire, le nom de la personne ou de la société à qui ou par l'intermédiaire de laquelle le titre a été acheté ou vendu;

Dans le cas d'opérations sur contrats à terme de marchandises :

- (5) la marchandise et la quantité achetée ou vendue;
- (6) le prix auquel le contrat a été passé;
- (7) le mois et l'année de livraison;

Dans le cas d'opérations sur options sur contrats à terme de marchandises :

- (8) le genre et le nombre d'options sur contrats à terme de marchandises;
- (9) le prix de l'option;
- (10) le mois et l'année de livraison du contrat à terme de marchandises sur lequel porte l'option;
- (11) la date de déclaration;
- (12) le prix de levée;

Dans le cas d'opérations sur des titres hypothécaires et sous réserve des conditions ci-après :

- (13) le montant en capital initial de l'opération;
- (14) la description du titre (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance);
- (15) le coefficient du solde de capital impayé;
- (16) le prix d'achat ou de vente par tranche de 100 \$ du montant en capital initial;
- (17) l'intérêt couru;
- (18) le montant total du règlement;
- (19) la date de règlement;

Sous réserve que, dans le cas d'opérations effectuées entre le troisième jour de compensation avant la fin du mois et le quatrième jour de compensation du mois suivant, inclusivement, un avis d'exécution provisoire soit délivré indiquant la date de l'opération et les renseignements visés aux paragraphes (13), (14), (16) et (19) et mentionnant que les renseignements visés aux paragraphes (15), (17) et (18) ne peuvent être déterminés pour le moment et qu'un avis d'exécution définitif sera délivré dès que ces renseignements seront disponibles. Une fois que le coefficient du solde de capital impayé du titre sera fourni par le payeur général et agent des transferts, un avis d'exécution définitif sera délivré et inclura tous les renseignements exigés susmentionnés;

Et dans le cas de coupons détachés et de titres d'emprunt restants :

- (20) leur rendement calculé semestriellement de la même manière que pour le titre d'emprunt dont les coupons ont été détachés;

- (21) leur rendement calculé annuellement de la même manière que pour les autres titres d'emprunt qui sont habituellement considérés comme concurrents sur le marché de ces coupons ou restants tels que des certificats de placement garanti, des reçus de dépôt bancaire et autres emprunts dont la durée et le taux d'intérêt sont fixes.

Et dans le cas de tous les autres titres d'emprunt à l'exception des coupons détachés et de titres d'emprunt restants :

- (22) leur rendement à l'échéance calculé d'une manière conforme aux conventions de marché pour les titres négociés. Dans le cas de titres d'emprunt remboursables par anticipation de quelque façon, une mention « remboursables par anticipation » doit être ajoutée; et dans le cas de titres d'emprunt comportant un taux de coupon variable, il faut inclure la mention « Le taux de coupon peut varier. »

Et dans le cas de titres négociés hors cote, lorsque le montant de la majoration ou de la minoration, des commissions et des autres frais de service appliqués par le courtier membre n'a pas été indiqué sur l'avis d'exécution transmis aux clients de détail, la mention suivante :

- (23) « La rémunération du courtier en placement sur cette opération a été ajoutée au prix dans le cas d'un achat et déduite du prix dans le cas d'une vente. »

Chaque avis d'exécution doit, dans le cas d'opérations visant des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié au courtier membre, ou, au cours d'un appel public à l'épargne, des titres d'un émetteur associé au courtier membre, indiquer que les titres en question sont des titres du courtier membre, d'un émetteur relié ou d'un émetteur associé au courtier membre, selon le cas. Aux fins du présent paragraphe, les termes « émetteur relié » (« *related issuer* ») et « émetteur associé » (« *connected issuer* ») ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le règlement pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).

Dans le cas d'un courtier membre contrôlé par une institution financière ou faisant partie du groupe de celle-ci, le lien entre le courtier membre et l'institution financière doit être dévoilé sur chaque bordereau d'avis d'exécution relativement à une opération sur titres d'un organisme de placement collectif parrainé par l'institution financière ou une société contrôlée par celle-ci ou faisant partie du groupe de cette dernière.

La politique de la Société relativement à la transmission électronique de documents est énoncée dans les directives applicables.

Malgré les dispositions du présent article 1(h), un courtier membre n'est pas tenu de donner un avis d'exécution à un client à l'égard d'une opération effectuée dans un compte géré si :

- (i) avant l'opération, le client a renoncé par écrit à l'exigence relative aux avis d'exécution;

- (ii) le client peut révoquer sa renonciation par avis écrit. L'avis de révocation prend effet lorsque le courtier membre reçoit l'avis écrit à l'égard des opérations effectuées après la date de réception;
- (iii) l'envoi de l'avis d'exécution n'est pas exigé par une disposition applicable d'une loi ou d'un règlement sur les valeurs mobilières ou d'une instruction générale dans le territoire où le client réside, ou alors le courtier membre a obtenu une dispense de cette disposition de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent;
- (iv)
 - (a) lorsqu'une personne autre que le courtier membre gère le compte
 - (A) un avis d'exécution a été envoyé au gestionnaire du compte,
 - (B) le courtier membre se conforme aux exigences de l'article 1(c) de la présente Règle;
 - (b) lorsque le courtier membre gère le compte :
 - (A) il n'y a pas de commissions ou d'autres frais en fonction du volume ou de la valeur des opérations dans le compte qui sont perçus sur le compte;
 - (B) le courtier membre envoie au client un relevé mensuel conforme à l'article 1(c) de la présente Règle et qui contient tous les renseignements qui doivent être contenus dans un avis d'exécution conformément au présent article 1(h), sous réserve des exceptions suivantes :
 - (1) le jour et la bourse de valeurs ou la bourse de contrats à terme de marchandises où l'opération a eu lieu;
 - (2) les droits ou autres frais, le cas échéant, imposés par les organismes de réglementation des valeurs mobilières relativement à l'opération;
 - (3) le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération;
 - (4) le nom du courtier, le cas échéant, que le courtier membre a mandaté pour exécuter l'opération;
 - (5) si l'opération est effectuée en bourse à titre de mandataire, le nom de la personne ou société à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le titre a été acheté ou vendu,
 - (C) le courtier membre conserve les renseignements qui ne doivent pas figurer dans le relevé mensuel selon l'alinéa (B) et indique au client sur le relevé mensuel que ces renseignements lui seront fournis sur demande. »